

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2017

Publication : 27/12/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/150/RÈG

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017

OBJET : RÉGLEMENTATION
Prescription du Règlement Local de Publicité.

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois de décembre à 09 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 13 décembre 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON.

Absents : Michel DALLA SANTA ; Jean-Michel SAULI ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

Avait donné procuration : Michel DALLA SANTA à Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI à Armand PAPI ; Sylvie ROSSI à Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Marie SANTONI à Georges MELA ; Noëlle SANTONI à Sylvie CASANOVA ; Joëlle DA FONTE à Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marc ANDREANI à Xavière MERCURI ; Didier REY à Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS à Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI à Fabien LANDRON.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Vanessa GIORGI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition de l'Adjoint délégué à l'action touristique et à la réhabilitation du centre ancien, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

L'article L. 584-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III titre II du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme* ».

L'article L. 581-4 du Code de l'Environnement donne compétence à « *l'établissement public de coopération communale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, (à) la commune pour élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement* ».

La Commune de Porto-Vecchio, compte tenu de son développement, tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Tout en respectant la réglementation nationale, ce règlement permettra une adaptation aux spécificités du territoire communal et au Maire d'exercer les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, compétences jusqu'à présent exercées par le Préfet dans le cadre du règlement national en vigueur issu du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de ce règlement local de publicité sont les suivants :

- préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la Commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- protéger l'image du territoire en tenant compte du patrimoine bâti et naturel, et notamment le centre ancien, le centre-ville et le port de la Commune par une réflexion sur la place des enseignes,
- améliorer la qualité des zones d'activités situées principalement au nord de la Commune, notamment la zone d'activité industrielle et commerciale de la Poretta, en atténuant la pression publicitaire de ces zones et en encadrant certaines enseignes peu qualitatives,
- préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires,
- protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la T10, la D368, la D468 ou encore la D859, notamment en matière de publicités et préenseignes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager dans cette démarche et d'élaborer son règlement local de publicité.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 18 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité.

ARTICLE 2 : de fixer les modalités de la concertation, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité,
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

ARTICLE 3 : de charger le Maire de la conduite de la procédure.

ARTICLE 4 : de notifier conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	19
Nombre de procurations	10
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

